



TRADUCTION

CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

ebgb@gs-edi.admin.ch

Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes
handicapées (BFEH)
Inselgasse 1
3003 Berne

Traité par : mup
Berne, le 05.04.2024

Révision partielle de la loi sur l'égalité pour les handicapés

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 8 février 2024, sur le projet de révision partielle de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Nous remercions Mme Sofia Balzaretti du BFEH pour sa participation à cette séance, au cours de laquelle elle nous a présenté les différents éléments du projet. Le Forum PME a déjà été consulté sur certains éléments dans le cadre des travaux relatifs à l'analyse d'impact de la réglementation. Nous vous prions de bien vouloir également tenir compte des remarques et recommandations formulées à cette occasion¹ dans le cadre de la consultation en cours.

Les membres du Forum PME soutiennent les objectifs de la LHand – entrée en vigueur en 2004 – et de la présente révision partielle, qui visent à éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées et à promouvoir leur participation à la vie en société. Ils estiment toutefois qu'un durcissement des exigences envers les employeurs de personnes handicapées pourrait être contre-productif. Plus les exigences seront élevées, moins les entreprises seront disposées à embaucher des personnes handicapées. Il est préférable de créer des incitations et des aides pour les entreprises plutôt que d'instaurer des interdictions et des obligations. L'assurance-invalidité (AI) pourrait également apporter une contribution importante à l'embauche de personnes handicapées dans les entreprises en clarifiant plus rapidement la question du passage à l'AI (cf. à ce sujet le paragraphe correspondant de notre prise de position du 22.09.2023).

¹ Voir : [lettre](#) du Forum PME du 22.09.2023 adressée à BSS Volkswirtschaftliche Beratung.

L'art. 9b P-LHand, relatif à l'allègement du fardeau de la preuve, prévoit dans sa version allemande que l'on puisse faire valoir l'existence d'une discrimination dès lors que la personne lésée l'a rendue vraisemblable. Le rapport explicatif précise que cet article s'inspire d'une disposition de la loi sur l'égalité (LEg). Or l'art. 6 LEg, auquel il est fait référence, prévoit que l'existence d'une discrimination est « présumée » si la personne qui s'en prévaut la rend vraisemblable. Il apparaît dès lors que le texte proposé va plus loin que la LEg. La version française de l'art. 9b P-LHand fait elle également mention d'une discrimination « présumée », reprenant la formulation de l'art. 6 LEg. Il existe donc une divergence entre les deux versions linguistiques. Les membres du Forum PME sont opposés à la formulation en allemand. Ils sont de manière générale sceptiques quant à la pertinence d'un allègement du fardeau de la preuve, qui ouvrirait la voie à des procès de nature quérulente.

Ce risque est encore accentué par l'art. 6a P-LHand, qui dispose que les travailleurs handicapés ne doivent pas être discriminés, ni directement ni « indirectement ». Le rapport explicatif précise à ce propos qu'il peut s'agir de règles ou mesures ne prévoyant pas de différenciations fondées sur le handicap, mais qui désavantagent clairement les personnes handicapées sans pouvoir être non plus justifiées par de justes motifs. La combinaison de l'allègement du fardeau de la preuve et de la discrimination indirecte est susceptible de conduire à des conclusions problématiques. Si un travailleur à temps partiel en situation de handicap ne fait pas carrière, la simple démonstration statistique du fait que seule une minorité de travailleurs à temps partiel font carrière ne devrait pas suffire à apporter la preuve d'une discrimination. Seule une discrimination directe, comme par exemple le refus d'engager le dialogue avec une personne handicapée sur la possibilité de la faire progresser dans sa carrière (alors même qu'elle fournit des prestations qui le justifieraient) devrait être considérée comme une discrimination. Les membres du Forum PME demandent par conséquent la suppression de l'adverbe « indirectement » à l'art. 6a, al. 1 P-LHand.

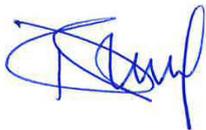
Selon le rapport explicatif, des aménagements raisonnables, au sens des art. 2, al. 6 et 6a, al. 2 P-LHand, peuvent par exemple concerner les locaux, les postes et les horaires de travail ou les possibilités de formation et de planification de carrière. Les membres du Forum PME estiment qu'une réduction du taux d'occupation de 80% à 50%, une formation continue spécifique, un local individuel ou des possibilités de télétravail ne devraient pas pouvoir être exigés au simple motif d'un handicap. Ils demandent que l'art. 6a, al. 2 P-LHand soit formulé de manière plus restrictive et que le rapport explicatif soit adapté en conséquence. Il ne devrait pas y avoir de droit à effectuer le travail dans un autre lieu et à une autre heure que d'habitude ou à réduire le temps de travail en raison d'un handicap.

Au vu de ce qui précède, les membres du Forum PME demandent, en tant que requête principale, que les art. 6a ss. P-LHand relatifs aux rapports de travail soient purement et simplement supprimés et que des programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées et des projets pilotes destinés à favoriser l'intégration professionnelle soient mis sur pied, conformément aux art. 16 et 17 de la loi. En tant que requête subsidiaire, ils demandent que les PME (entreprises comptant moins de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle) soient exclues du champ d'application des art. 6a ss. P-LHand.

Nombre de PME embauchent des personnes handicapées parce qu'elles peuvent facilement être intégrées dans leur système. Les PME n'ont toutefois souvent pas la flexibilité nécessaire leur permettant de s'adapter à la situation particulière de personnes handicapées. Elles ne disposent par ailleurs pas de moyens financiers suffisants, comme c'est le cas dans les grandes entreprises. Pour ces mêmes raisons, les membres de notre commission sont de l'avis qu'il s'agirait en outre de prévoir des exceptions pour les PME à l'art. 6 P-LHand concernant la prestation de services aux particuliers. Cela notamment lorsque le Conseil fédéral édictera des prescriptions techniques conformes aux normes informatiques internationales et nationales (art. 6, al. 3 P-LHand). Nous demandons que les milieux concernés (entre autres les associations économiques) soient invités à se prononcer à ce sujet dans le cadre d'une procédure de consultation.

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.

Avec nos meilleures salutations.



Daniela Schneeberger
Co-Présidente du Forum PME
Conseillère nationale, Vice-présidente de
l'Union suisse des arts et métiers

Copies à : Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique du Parlement